



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2016-APC-67-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société LUZEAL
Voie Chanteraine à RECY**

Le Préfet de la Marne,

VU,

- la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso III ;
- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-32-IC du 13 mars 2007, autorisant la Société ALFALUZ à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-40-IC du 11 juin 2013, prenant en compte les modifications des conditions d'exploitation apportées par la société LUZEAL ;
- la visite d'inspection du 24 septembre 2015 réalisée sur le site de Recy ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2015 ;
- l'avis favorable en date du 21 janvier 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 22 janvier et reçu le 25 janvier 2016 ;
- l'absence de réponse à la lettre recommandée valant accord tacite ;

CONSIDERANT,

- que la transposition en droit français de la directive Seveso III a conduit le législateur à modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que dans le tableau d'activité de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-40-IC du 11 juin 2013, le volume de granulés stockés visé par la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative au stockage en vrac de produit organique est erroné puisqu'il prend en compte le volume du hangar et non pas le volume total de stockage ;

- qu'il convient de prendre en compte le stockage de balles de luzerne sous la rubrique 1530, stockage jusque-là autorisé mais non pris en compte dans le tableau d'activité ;
- que le tableau d'activité reprenant les installations autorisées visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être mis à jour ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société LUZEAL, située Voie Chanteraine à RECY, autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-A-32-IC du 13 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-40-IC du 11 juin 2013, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
4801-1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	Quantité totale susceptible d'être présente	>ou = 500	t	4000	t
2160-1	A	Silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Capacité de stockage silos 1 à 4 : 12 800 m³ silo 5 : 18 200 m³	>15 000	m³	31 000	m³
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes jour	>300	t/j	680	t/j
2910 A 1	A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale un four 30 MW un four 47 MW	> ou = 20	MW	77	MW

1530-2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Volume de balles de luzerne susceptible d'être stocké : silos 1 à 4 : 16 000 m ³ silo 5 : 15 000 m ³	20 000 <seuil< 50 000	m ³	31 000	m ³
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant	Puissance installée des installations	200 <seuil< 550	kW	325,5	kW
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts	5 000 <seuil< 50 000	m ³	46 600	m ³
1532-2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké	1000 <seuil< 20 000	m ³	2100	m ³
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente : 2 cuves enterrées double enveloppe 100 m ³ (60 + 40)	250	t	80	t
1435	NC	Stations -service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Le volume annuel de carburant distribué	>100	m ³ /an	62	m ³ /an
2930	NC	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier	>2000	m ²	1500	m ²

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

Article 3 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 5 : AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et M. l'inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société LUZEAL, Voie Chanteraine à RECY.

Monsieur le maire de RECY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **15 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,



Valérie HATSCH